

PROVINCE DE QUEBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITE DE BREBEUF

**REGLEMENT #133-92
PORTANT SUR L'AMENAGEMENT DES ENTREES CHARRETIERES**

ATTENDU QUE: Le 4^{ième} paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 631 du Code Municipal permet à la municipalité de règlementer pour prévenir ou empêcher l'encombrement des trottoirs, des chemins et des places publiques;

ATTENDU QUE: Certaines entrées charretières reliées à un chemin public sont situées en pente plus ou moins forte;

ATTENDU QUE: Certaines entrées charretières sont actuellement aménagées de manière à ce qu'elles modifient le profil transversal du chemin public, l'encombrant partiellement;

ATTENDU QUE: Certaines entrées charretières dont la pente est inclinée vers le chemin public, occasionnent des problèmes d'érosion par l'écoulement des eaux des dites entrées charretières vers le chemin public;

ATTENDU QUE: En période de gel et de dégel, l'écoulement de ces eaux contribuent à la formation de glace, réduisant ainsi la sécurité des automobilistes circulant sur le dit chemin public;

ATTENDU QUE: Il y a lieu de corriger cette situation en exigeant d'une part que l'aménagement de toute entrée charretière ne modifie pas le profil transversal du chemin public et d'autre part, que l'aménagement de toute entrée charretière soit fait de manière à ce que l'écoulement des eaux de surface en provenance de ces dites entrées charretières puisse se faire dans les fossés de drainage et non sur l'accotement ou sur la surface de roulement du dit chemin public;

ATTENDU QUE: Avis de motion a été donné à la séance du 8 Septembre 1992.

**EN CONSEQUENCE, IL EST ORDONNE, STATUE ET DECRETE PAR LE PRESENT
REGLEMENT DU CONSEIL DE LA CORPORATION MUNICIPALE
DE BREBEUF CE QUI SUIT:**

ARTICLE 1: Le préambule ci-haut décrit fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2: TERMINOLOGIE

CHEMIN: Est désigné comme chemin, toute voie de circulation routière publique ou privée, aménagée et prévue pour la circulation de véhicules automobiles.

EMPRISE D'UN CHEMIN: Lot ou partie de lot sur lequel repose un chemin publique ou privé.

PLATE-FORME D'UN CHEMIN: Partie d'un chemin comprenant la surface de roulement et l'accotement.

SURFACE DE ROULEMENT: Partie de la plate-forme du chemin ayant une largeur de vingt (20) pieds et destinée à recevoir un revêtement de gravier ou de pavé.

ACCOTEMENT: Partie de la plate-forme d'un chemin d'une largeur de quatre (4') pieds et localisée de chaque côté de la surface de roulement.

FOSSE: Partie de l'emprise d'un chemin, localisée de chaque côté de la plate-forme du chemin et destinée au drainage et à l'écoulement des eaux pluviales.

PROFIL TRANSVERSAL: Coupe profilée d'un chemin après sa construction et comprenant toutes les inclinaisons des surfaces profilées du chemin (surface carrossable, accotement, fossé...).

ARTICLE 3: Toute personne désireuse d'aménager ou de réaménager leur entrée charretière doit au préalable demander une autorisation à la Municipalité.

L'intersection de toute entrée charretière avec tout chemin public doit être aménagée conformément aux dispositions prévues au croquis D-2800 de l'annexe I.

ARTICLE 4: ENTREE CHARRETIERE EN PENTE

4.1- Aucune entrée charretière ne peut être aménagée de manière à modifier le profil transversal de tout chemin public (surface de roulement, accotements et fossés).

4.2- Pour toute entrée charretière située en pente, l'entrée charretière doit être aménagée conformément aux dispositions du croquis D-2800 en regard de l'élévation et de la coupe en déblai et de la coupe en remblai.

4.3- Pour toute entrée charretière aménagée en coupe en déblai, celle-ci doit être aménagée en conformité aux dispositions du croquis D:2800 de l'annexe I correspondant à la coupe en déblai.

4.4- Pour toute entrée charretière aménagée en coupe en remblai, celle-ci doit être aménagée en conformité aux dispositions du croquis D:2800 de l'annexe I correspondant à la coupe en remblai.

ARTICLE 5: AMENAGEMENT DES EXTREMITES DES PONCEAUX

La partie supérieure de l'aménagement des extrémités des ponceaux doit être gazonnée sur une hauteur de 20 centimètres par rapport au niveau le plus bas de l'accotement.(amendé 133-92-2, art.3, 05/12/94)

ARTICLE 5.1: L'annexe I et le croquis D-2800 de l'annexe I font parties intégrantes du présent règlement.(amendé 133-92-2, art.2, 05/12/94)

ARTICLE 6: DISPOSITIONS PARTICULIERES

(Abrogé 133-92-1, art.2, 06/03/95)

ARTICLE 7: SURVEILLANCE DES TRAVAUX

Tout travail de construction d'une entrée charretière doit être exécuté sous la surveillance de l'inspecteur municipal ou d'une personne désignée par le conseil.

Tout travail d'aménagement ou de réaménagement d'une entrée charretière doit être approuvé par l'inspecteur municipal.

ARTICLE 8: SANCTIONS ET RECOURS

Toute personne qui contrevient à une ou plusieurs dispositions du présent règlement est passible de poursuite devant la cour de juridiction compétente, d'une amende d'au moins \$300.00 mais d'au plus \$1000.00 avec frais.

Toute infraction aux dispositions du présent règlement constitue jour par jour une infraction séparée.

Toutes dépenses encourues par la municipalité par suite du non respect de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement seront entièrement à la charge des contrevenants.

ARTICLE 9: Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Maire

Sec.-trés.

AVIS DE MOTION : 08 Septembre 1992
ADOPTION DU REGLEMENT: 05 OCTOBRE 1992
AVIS PUBLIC : 08 OCTOBRE 1992
ENTREE EN VIGUEUR : 08 OCTOBRE 1992

Règlement 133-92-1

AVIS DE MOTION :06 septembre 1994
ADOPTION :06 mars 1995
AVIS PUBLIC :08 mars 1995
ENTREE EN VIGUEUR :08 MARS 1995

Règlement 133-92-2

AVIS DE MOTION :07 novembre 1994
ADOPTION :05 décembre 1994
AVIS PUBLIC :08 décembre 1994
EN VIGUEUR :08 décembre 1994